

Partie dans la procédure pénale au principal

Frank Weber

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Siegen — Interprétation de l'art. 8, par. 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO L 237, p. 1) — Non reconnaissance par l'État membre de résidence, sur son territoire, d'un permis de conduire obtenu dans un autre État membre pendant une période d'interdiction de conduire avant le retrait administratif du droit de conduire par l'État membre de résidence

Dispositif

Les articles 1^{er}, paragraphe 2, et 8, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 29 septembre 2003, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre refuse de reconnaître, sur son territoire, le droit de conduire résultant d'un permis de conduire délivré dans un autre État membre à une personne faisant l'objet, sur le territoire du premier État membre, d'une mesure de retrait de l'autorisation de conduire, alors même que ce retrait a été prononcé postérieurement à la délivrance dudit permis, dès lors que ce dernier a été obtenu au cours de la période de validité d'une mesure de suspension du permis délivré dans le premier État membre et que tant celle-ci que ladite mesure de retrait sont justifiées par des motifs existant à la date de délivrance du second permis de conduire.

(¹) JO C 42 du 24.2.2007.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 novembre 2008 — Heuschen & Schrouff Oriental Foods Trading BV/ Commission des Communautés européennes

(Affaire C-38/07 P) (¹)

(Pourvoi — Remise des droits à l'importation — Décision de la Commission — Article 239 du code des douanes — Existence d'une situation particulière — Absence de manœuvre — Négligence manifeste de l'importateur)

(2009/C 6/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Heuschen & Schrouff Oriental Foods Trading BV (représentant: H. de Bie, advocaat)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis, agent et F. Tuytschaever, advocaat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 30 novembre 2006, Heuschen & Schrouff Oriëntal Foods/Commission (T-382/04), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation de la décision de la Commission REM 19/2002, du 17 juin 2004, constatant que la remise des droits à l'importation n'est pas justifiée dans un cas particulier

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Heuschen & Schrouff Oriëntal Foods Trading BV est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 82 du 14.4.2007.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 novembre 2008 — Commission des Communautés européennes/ République italienne

(Affaire C-46/07) (¹)

(Manquement d'État — Article 141 CE — Politique sociale — Égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Notion de «rémunération» — Régime de retraite des fonctionnaires)

(2009/C 6/05)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Pignataro-Nolin et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Braguglia, agent, G. Fiengo et W. Ferrante, avocats)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 141 CE — Violation du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Réglementation nationale prévoyant, pour les fonctionnaires publics, un âge de la retraite variable selon le sexe

Dispositif

1) En maintenant des dispositions en vertu desquelles les fonctionnaires ont le droit de percevoir la pension de vieillesse à un âge différent selon qu'ils sont hommes ou femmes, la République italienne a manqué aux obligations prévues à l'article 141 CE.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 82 du 14.4.2007.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 novembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep — Pays-Bas) — Jacqueline Förster/Hoofddirectie van de Informatie Beheer Groep

(Affaire C-158/07) (¹)

(Libre circulation des personnes — Étudiant ressortissant d'un État membre venu dans un autre État membre pour y suivre une formation — Bourse d'entretien aux étudiants — Citoyenneté de l'Union — Article 12 CE — Sécurité juridique)

(2009/C 6/06)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jacqueline Förster

Partie défenderesse: Hoofddirectie van de Informatie Beheer Groep

Objet

Demande de décision préjudicielle — Centrale Raad van Beroep — Interprétation de l'art. 12 CE et de l'art. 7 du règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission, du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi (JO L 142, p. 24) et de l'art. 3 de la directive 93/96/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative au droit de séjour des étudiants (JO L 317, p. 59) — Étudiant ressortissant d'un État membre venu dans un autre État membre pour y suivre une formation et ayant simultanément exercé une activité salariée dans cet État membre mais ayant cessé ses activités professionnelles entre-temps.

Dispositif

1) Un étudiant se trouvant dans la situation de la requérante au principal ne peut pas se fonder sur l'article 7 du règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission, du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi, afin d'obtenir une bourse d'entretien.

2) Un étudiant ressortissant d'un État membre qui s'est rendu dans un autre État membre pour y accomplir ses études peut invoquer l'article 12, premier alinéa, CE en vue d'obtenir une bourse d'entretien dès lors qu'il a séjourné pendant une certaine période dans l'État membre d'accueil. L'article 12, premier alinéa, CE ne s'oppose pas à l'application, à l'égard des ressortissants d'autres États membres, d'une condition de résidence préalable de cinq ans.

3) Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, le droit communautaire, en particulier le principe de sécurité juridique, ne s'oppose pas à l'application d'une condition de résidence qui soumet le droit des étudiants provenant d'autres États membres à une bourse d'entretien à l'accomplissement de périodes de résidence qui sont antérieures à l'introduction de cette condition.

(¹) JO C 117 du 26.5.2007.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 novembre 2008 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court — Irlande) — The Competition Authority/Beef Industry Development Society Ltd, Barry Brothers (Carrigmore) Meats Ltd

(Affaire C-209/07) (¹)

(Concurrence — Article 81, paragraphe 1, CE — Notion d'«accord ayant pour objet de restreindre la concurrence» — Accord de réduction de capacités de production — Viande bovine)

(2009/C 6/07)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: The Competition Authority

Parties défenderesses: Beef Industry Development Society Ltd, Barry Brothers (Carrigmore) Meats Ltd